

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2021_78

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**Mission de représentation juridique dans le cadre du
Contentieux opposant la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, à
l'Association de Défense de l'Environnement Rural (ADER) dans le cadre de la construction
de la déchetterie intercommunale de ROGNONAS**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2123-8.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « traitement et collecte des déchets ménagers », la Communauté d'agglomération a déposé en date du 7 juillet 2020 une demande d'autorisation d'urbanisme pour la construction d'une déchèterie modulaire sur le territoire de la Commune de ROGNONAS, ayant vocation à remplacer celle existante à proximité sur la Commune de Barbentane.

VU l'arrêté de Permis de construire n° 013 083 20 N0005 délivré par Monsieur le Maire de la Commune de ROGNONAS en date du 12 octobre 2020, autorisant au bénéfice de la Communauté d'Agglomération la construction d'une déchèterie au lieu-dit BARBAN Ouest sur les parcelles cadastrées section AA n° 109, 199 et 202.

CONSIDERANT que ce permis de construire a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 8 novembre 2020 exercé par l'Association de Défense de l'Environnement Rural (ADER) auprès du Maire de la Commune de ROGNONAS et sollicitant le retrait de cet acte.

CONSIDERANT que la Commune a rejeté ce recours par un courrier en date du 15 janvier 2021.

CONSIDERANT que par une requête enregistrée le 15 mars 2021 auprès du Tribunal Administratif de Marseille, l'Association de Défense de l'Environnement Rural (ADER) a exercé un recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire, sollicitant l'annulation de celui-ci.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appel aux compétences d'un avocat de la Communauté d'Agglomération et de défendre les intérêts de cette dernière dans le cadre de ce dossier contentieux.

CONSIDERANT l'offre du cabinet CHARREL Associés Avocats, sis à Montpellier (34 000), 5 Rue Boussairolles, en date du 13 juillet 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet d'avocats CHARREL, Société inscrite au Barreau de MONTPELLIER, et dont le siège est situé au 5 Rue Boussairolles à MONTPELLIER (34 000), afin d'assister juridiquement et de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence devant les juridictions compétentes, et notamment devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans le cadre du contentieux qui l'oppose à l'Association de Défense de l'Environnement Rural (ADER), étant en entendu que la classification de cette prestation au titre du vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante : CPV 79 11 000-8 : services de conseils et de représentation juridique.

ARTICLE 2 :

D'accepter l'offre de prestation faite par le Cabinet d'avocats CHARREL, qui s'élève à un montant forfaitaire provisoire de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC, *Cinq mille quatre cent euros toutes taxes comprises* décomposé comme suit :

- Analyse de la requête et des pièces, recherches, rédaction du mémoire en défense, suivi administratif : 16 heures ;
- Rédaction d'un éventuel mémoire complémentaire : 8 heures ;
- Préparation et représentation à l'audience : 4 heures ;
- Rédaction d'une éventuelle note en délibéré : 2 heures.

Taux horaire : 150 € HT

Total : 30 heures x 150 € HT

Ce forfait est susceptible d'évoluer et d'être revu à la hausse ou à la baisse en fonction du temps réel passé.

La prestation sera rémunérée après service fait (rédaction et dépôt du mémoire en défense, ou de mémoires complémentaires, note en délibéré, tenue de l'audience ...) sur présentation d'une note d'honoraires.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 18 juillet 2021

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

